



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **11 JUL. 2017**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de réaménagement et d'augmentation de la capacité de production
de l'unité d'abattage et de découpe Gatine Viandes à La Guerche-de-Bretagne (35)

– dossier reçu le 11 mai 2017 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 3 mai 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'extension de l'unité d'abattage et de découpe Gatine Viandes à La Guerche-de-Bretagne.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier, daté de mars 2017, comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 26 juin 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Gatine Viandes a pour projet d'accroître d'environ un quart ses capacités d'abattage et de découpe de porcs charcutiers sur le site de la Guerche-de-Bretagne, en procédant à des constructions et à un réaménagement fonctionnel des structures existantes et de l'organisation du travail sur son site.

Compte tenu du contexte, notamment la proximité des secteurs habités et la sensibilité des milieux aquatiques, les principaux enjeux du projet au plan environnemental consistent en la préservation des milieux récepteurs des rejets industriels après traitement, la protection des riverains vis-à-vis des nuisances de l'activité, et les économies des ressources naturelles et d'énergie.

L'étude d'impact présentée s'attache essentiellement à démontrer la conformité de l'installation et du projet à la réglementation. Les lacunes de caractérisation de l'état actuel et d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement ne permettent pas de s'assurer a priori que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir le risque de nuisances au voisinage (bruit, odeurs, trafic) et pour permettre d'atteindre les objectifs fixés de qualité des milieux aquatiques seront suffisantes.

L'Ae formule ainsi, dans le détail de l'avis ci-après, différentes recommandations visant à mieux évaluer le bénéfice attendu des dispositions prises vis-à-vis de la protection de l'environnement et à garantir l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement liés à la mise en œuvre du projet, y compris en termes de suivi, ou bien à prévoir des mesures de compensation à la hauteur des dommages occasionnés.

L'entreprise utilise plusieurs ressources énergétiques, du gaz pour les chaudières et le four à flamber les carcasses, du fuel domestique et surtout de l'électricité (13,6 millions de kWh en 2016). Elle consomme actuellement 265 000 m³/an d'eau provenant du réseau public, soit un ratio de consommation de 2,5 litre/kg, et envisage à terme un volume de 325 000 m³/an du fait de l'augmentation de la production. En termes de trafic, le projet générera une augmentation de 15 % du trafic journalier⁴, sans évolution significative du nombre de salariés du fait de la réorganisation du travail visant à augmenter les cadences journalières.

Concernant le traitement des eaux industrielles, l'exploitation dispose d'une station de prétraitement sur le site de la station d'épuration communale située à 400 mètres au nord-ouest. Les rejets pré-traités sont dirigés vers un bassin tampon de 2500 m³, puis vers la station d'épuration selon des conditions de déversement des effluents fixées par la commune⁵. Les refus de dégrillage sont collectés par une société qui organise la destruction des déchets organiques avec une valorisation énergétique. Les eaux pluviales rejoignent le réseau de collecte de la zone industrielle et les ouvrages de gestion déportés à 250 m au nord du site (bassins de régulation et de confinement).

Les installations sont situées dans la zone industrielle de la Bougeoire au nord de l'agglomération de la Guerche-de-Bretagne. Elles sont bordées par des habitations en limites de propriété ouest et sud. La population incluse dans un rayon de 300 mètres autour du site est estimée à 2 000 personnes selon le dossier. Le site ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt particulier, ni à proximité. L'imperméabilisation des surfaces liée aux extensions sera compensée par la création de nouveaux espaces verts. Le dossier signale la présence sur le site de forages non exploités mais protégés. La station d'épuration communale est implantée en rive droite du ruisseau de la Guerche, qui rejoint l'étang de Carcraon 1,5 km à l'aval, lui-même aménagé sur la Seiche. La qualité de l'eau de la Seiche est affectée par les différents rejets urbains et industriels. L'état écologique de l'étang de Carcraon et de la Seiche est classé médiocre (données 2013) au sens de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, avec un objectif de bon état fixé pour 2027.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au vu des caractéristiques de l'installation et du projet dans son environnement, les enjeux principaux recouvrent essentiellement :

- la préservation des milieux récepteurs susceptibles d'être impactés par les rejets de traitement des eaux industrielles et des eaux pluviales,
- la préservation du cadre de vie et de la santé des riverains au regard notamment des nuisances de bruit et d'odeurs et du trafic,
- l'économie des ressources en eau et en énergie⁶.

4 Trafic actuel moyen de 79 camions/j pour la réception des animaux, la maintenance et les consommables, l'expédition des produits finis et l'évacuation des déchets et 300 véhicules légers /j pour le personnel, 5 jours sur 7, passant à 92 camions/j et 350 véhicules légers/j après extension.

5 Arrêté municipal de déversement du 19 mars 2014 et l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station du 2 octobre 2009.

6 Les consommations en eau et en électricité correspondent à la consommation domestique moyenne d'environ 2 000 à 2 500 ménages (en comptant 120 m³ d'eau et 5 500 kWh par an et par ménage).

Les impacts des activités connexes (transport, valorisation des déchets, etc.) constituent également des enjeux environnementaux à prendre en compte à l'échelle de l'agglomération et du territoire couvert par cette activité.

Les enjeux liés aux espèces et aux habitats naturels et à l'intégration paysagère des installations sont plus limités. La problématique des risques accidentels, principalement d'incendie ou de dispersion de l'ammoniac utilisé dans les installations frigorifiques, est correctement prise en compte.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le périmètre d'analyse et la caractérisation de l'état actuel

Les impacts du projet sont étudiés au regard du périmètre strict de l'emprise des installations de l'abattoir sans que soient clairement prises en compte les activités connexes telles que les installations de traitement des eaux usées et les rejets dans la Guerche, ainsi que le traitement des déchets organiques de l'abattoir.

La partie descriptive de l'environnement de l'étude d'impact ne décrit pas totalement la filière de traitement des eaux usées industrielles et n'intègre pas le site de la station d'épuration avec la station de pré-traitement des eaux usées de l'abattoir, le tracé de la canalisation d'amenée des rejets sur la distance séparant les deux sites et enfin, la station de stockage et valorisation des boues. Des données de qualité de l'eau de la Seiche à l'amont et à l'aval de l'étang de Carcraon sont présentées, mais pas du ruisseau de la Guerche (récepteur des rejets) ni de l'étang lui-même. Les données physico-chimiques mesurées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets n'intègrent pas le nickel qui est pourtant retenu comme indicateur à surveiller dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire.

L'Ae recommande d'élargir en particulier le périmètre d'étude à la station d'épuration communale et de compléter l'analyse des incidences de l'installation sur les milieux récepteurs, dans la situation actuelle, afin de pouvoir décrire l'efficacité attendue des mesures d'évitement et de réduction des impacts et de vérifier a posteriori cette efficacité au moyen de mesures de suivi à préciser.

Concernant les risques de nuisances, des mesures de bruit ont été réalisées à proximité de l'installation en 2012 et 2015 (niveaux sonores et émergences liées à l'activité). Le diagnostic sur les odeurs, prévu dans l'arrêté d'autorisation de 2009 pour faire suite à la mise en place des équipements de traitement de l'air, n'est en revanche pas présenté. Un plan de maîtrise et de surveillance du risque de prolifération de légionelles lié aux tours aéroréfrigérantes est évoqué, sans précisions quant au contenu de ce plan et aux résultats d'analyse obtenus.

L'Ae recommande de présenter les résultats du diagnostic réalisé ou, à défaut, de fournir des éléments de caractérisation de la situation actuelle en matière d'odeurs (gêne éventuellement ressentie par les riverains, sources identifiées, mesures d'évitement et de réduction existantes...). L'Ae recommande également de fournir davantage d'éléments quant aux mesures prises et aux résultats obtenus en matière de prévention de la légionellose.

Partis d'aménagement et techniques mises en œuvre

Le dossier développe les raisons des choix de reconfiguration des installations. Les arguments présentés permettent de justifier les partis d'aménagement retenus.

Cet argumentaire devrait toutefois être étendu concernant les principaux choix techniques réalisés, concernant notamment le prétraitement des effluents, la nature des fluides frigorigènes employés et le mode de traitement des déchets et coproduits de l'installation. Ce dernier demande à être évalué par rapport à d'autres solutions envisageables, par exemple en termes de bilan énergétique.

Le dossier inclut une analyse des pratiques et des procédés mis en œuvre au regard des « meilleures techniques disponibles »⁷, mais sans commentaires explicites sur leurs modalités et sur les choix réalisés.

L'Ae recommande de développer la motivation des choix techniques réalisés eu égard à leurs effets sur l'environnement, y compris vis-à-vis des meilleures techniques disponibles.

L'évaluation des effets sur l'environnement

Les eaux usées de l'abattoir représentent 60 à 70 % de l'ensemble des charges organiques parvenant à la station d'épuration communale, et 75 % avec l'augmentation de la production. Des données de concentrations et de flux des rejets de l'abattoir sont présentées dans le dossier, comparées aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de 2009 et dans l'arrêté municipal d'autorisation du déversement de 2014. Ces données sont exprimées cependant en moyenne annuelle, tandis que les valeurs limites sont fixées en moyenne journalière. Très peu d'indications sont ainsi fournies quant à la variabilité des rejets, paramètre qui n'est pas pris en compte dans l'appréciation de la capacité de la station d'épuration communale à traiter les apports supplémentaires liés au projet. De plus, l'incidence sur le milieu de ces rejets et de leur augmentation prévue (par l'intermédiaire de la station d'épuration communale) n'est pas caractérisée.

Compte tenu de la part importante des rejets de l'abattoir dans la charge en eaux usées traitées par la station d'épuration communale, l'Ae recommande de vérifier plus précisément la capacité de la station d'épuration à accueillir les apports supplémentaires attendus, et de démontrer l'absence d'effet négatif notable de l'installation et du projet sur la qualité du milieu récepteur. À défaut, des mesures de compensation devront être définies.

Concernant l'impact des rejets d'eaux pluviales, un traitement des eaux pluviales collectées par séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le ruisseau de la Guerche est évoqué, mais non localisé ni quantifié en termes de débits et de surveillance des flux polluants. Le dossier n'explique pas les mesures de prévention des pollutions chroniques ou accidentelles pouvant survenir lors de la réception des animaux et lors des opérations de lavage des camions de transport avec les incidences sur les charges polluantes des eaux de ruissellement.

L'Ae recommande de détailler les mesures de prévention des pollutions chroniques et accidentelles sur le site de l'abattoir et de présenter le dispositif de prétraitement des eaux de

⁷ L'installation relève de la directive de 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED). Elle doit recourir à ce titre aux meilleures techniques disponibles telles que définies dans le document de référence européen (BREF) de 2005 consacré aux activités d'abattage et d'équarrissage ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance.

ruissellement avant rejet ainsi que les contrôles d'autosurveillance réalisés et les résultats obtenus.

L'Ae recommande par ailleurs d'indiquer les dépenses correspondant aux mesures destinées à la protection de l'environnement, comme le prévoit la réglementation.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des milieux récepteurs

Le défaut de caractérisation de la situation actuelle quant à la variabilité des rejets et à leur incidence sur les milieux récepteurs directs ne permet pas de vérifier a priori l'absence d'effet négatif notable de l'installation et du projet sur ces milieux. Un complément d'analyse sur ce point, comme recommandé plus haut, apparaît donc particulièrement nécessaire.

3.2. La préservation du cadre de vie des riverains

Le rapport expose clairement les contraintes liées au fonctionnement de l'abattoir pour les riverains, et développe les mesures prises par l'exploitant pour réduire les nuisances olfactives et le bruit. Les aménagements et les mesures prévus vont dans le sens d'une meilleure maîtrise du risque de nuisances, mais sans que les éléments présentés ne permettent de s'assurer que ces dispositions seront suffisantes. Les mesures de suivi associées sont insuffisamment développées.

Outre un éventuel complément d'analyse quant à l'efficacité attendue des mesures qui seront mises en œuvre en matière de bruit et d'odeurs, l'Ae recommande de présenter en détail les mesures de suivi prévues – associant autant que possible les riverains – qui permettront de vérifier l'absence de nuisances significatives au voisinage, en indiquant dès à présent les mesures supplémentaires envisageables dans l'éventualité où les dispositions prises s'avèreraient insuffisantes.

3.3. La consommation des ressources en eau et en énergie

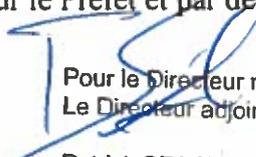
Une faible évolution de la consommation de gaz est anticipée malgré l'augmentation de la production, grâce à une meilleure efficacité thermique des nouveaux équipements. Concernant l'électricité, différentes mesures d'économie sont également mises en place ou prévues, mais leur incidence sur la consommation globale de l'installation et sur son évolution attendue n'est pas indiquée.

L'Ae recommande de préciser les gains d'efficacité énergétique attendus, leur incidence sur la consommation globale du site, et de prévoir un suivi de ces valeurs.

L'analyse de la consommation d'eau pour le fonctionnement des installations sur plusieurs années montre une amélioration des ratios de consommation (2,40 litre d'eau par kg de carcasse en 2016). L'augmentation de l'activité d'abattage devrait entraîner toutefois une hausse des consommations de l'ordre de 250 m³ par jour, que l'exploitant s'engage à réduire autant que possible par des mesures de surveillance des postes de consommation. L'incidence sur la ressource de ce prélèvement supplémentaire n'est pas évoquée.

Le dossier ne mentionnant pas la possibilité de recycler une partie des volumes d'eau utilisés, l'Ae recommande d'évoquer cette perspective d'économie de la ressource collective ou les raisons techniques ou sanitaires ne permettant pas d'y recourir. L'Ae recommande par ailleurs de vérifier auprès de la collectivité gestionnaire que la structuration actuelle du réseau d'alimentation en eau potable permettra de répondre aux besoins nouveaux exprimés sans dommage pour la ressource.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,



Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H